



## Pas d'assistant chez les assistants maternels

**L**es assistants maternels employés par des personnes de droit privé [particuliers, associations...] sont liés à leur employeur par un contrat de travail : ils ont donc la qualité de salarié. Pour autant, leur profession est régie par des dispositions particulières contenues, depuis 2008, dans le Code de l'action sociale et des familles. Les relations de travail des assistants maternels employés par des particuliers, c'est-à-dire ceux qui accueillent à leur domicile un enfant confié directement par son ou ses parents, sont également régies par une convention collective nationale signée le 1er juillet 2004.

Aussi, il résulte de l'article L.423-2 du Code de l'action sociale et des familles que les dispositions du Code du travail relatives à la rupture du contrat de travail ne sont pas ap-

plicables aux assistants maternels employés par des particuliers. La Cour de cassation a été conduite à le rappeler en 2012 (\*).

En effet, l'article L.423-24 du code précité institue un régime propre de rupture du contrat de travail de ces assistants maternels. Que la rupture résulte d'une décision du ou des parents de ne plus confier l'enfant à l'assistant maternel ou bien de la suspension ou du retrait d'agrément de ce dernier, la procédure de licenciement de droit commun se trouve écartée.

Il s'ensuit que les assistants maternels employés par des particuliers n'ont pas, dans le cadre de la procédure spécifique de rupture de leur contrat de travail, à être convoqués à un entretien préalable.

Il en va différemment pour les assistants maternels employés par des

personnes morales de droit privé, c'est-à-dire par une structure et non par un particulier, comme, par exemple, une association [crèches et micro-crèches, Croix-Rouge française, ACEPP...]. Conformément aux dispositions de l'article L.423-10 du Code de l'action sociale et des familles, l'assistant maternel dont le licenciement est envisagé doit, lorsqu'il a au moins trois mois d'ancienneté, être convoqué à un entretien préalable dans les conditions prévues aux articles L.1232-2 à L.1232-4 du Code du travail. Par conséquent, l'assistant maternel peut, lors de cet entretien, se faire assister par un conseiller du salarié si la structure qui l'emploie ne comporte pas de représentants du personnel. ■

(\* ) Cass. soc. 31 mai 2012, pourvoi n°10-24497



**P**our des raisons techniques, le déploiement à l'ensemble des régions du service, baptisé TéléRC, qui vous a été présenté dans le numéro spécial consacré à la rupture conventionnelle [octobre

2012, pages 37 et s.], qui était prévu pour la fin novembre 2012, a dû être reporté. Vous serez tenus informés de l'ouverture de ce site portail Internet. ■